PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DU 13 OCT. 2026

PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LES COMMUNES DE FOUESNANT ET PLEUVEN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi constitutionnelle du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment son article 7 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 121-12-1, L.422-2, R.421-1, R.423-20, R.423-32, R.423-57, R.423-58 et R.424-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme, en particulier la carte n°9 en annexe du décret ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2026-09-28-00005 du 28 septembre 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RECIO, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le dossier de demande de dérogation au principe de continuité de l'urbanisation de la loi littoral au titre de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme ;

VU les dossiers de demande des permis de construire (PC) déposés par EDF power solutions représentée par la SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE FOUESNANT en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieu-dits Kérambris (n° PC 029 058 25 00127) et Menez Rohou (n° PC 029 058 25 00128) à FOUESNANT et au lieu-dit Goarem Kergrimen à PLEUVEN (n° PC 029 161 25 00015) et notamment l'évaluation environnementale ;

VU l'avis délibéré n° 2026-034 du 21 mai 2026 de la formation d'autorité environnementale de l 'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et la réponse à l'avis par le maître d'ouvrage transmise le 31 août 2026 ;

VU l'avis favorable du 30 juin 2026 de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du 30 juin 2026 ;

VU la décision de la conseillère déléguée du tribunal administratif de Rennes du 30 septembre 2026 désignant Mme Jocelyne LE FAOU en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique unique portant sur le projet de la SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE FOUESNANT susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'EDF power solutions a sollicité, via la SAS Centrale Photovoltaïque de Fouesnant, la délivrance de trois permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale

photovoltaïque au sol sur d'anciennes zones de stockage de déchets sur les communes de Fouesnant et de Pleuven ;

CONSIDÉRANT que ce projet portant sur une superficie de 4,1 ha et d'une capacité totale de 5,9 MWc environ est soumis à évaluation environnementale systématique en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement applicable à la date du dépôt des demandes de permis de construire ; que ces permis de construire (PC) doivent par conséquent faire l'objet d'une enquête publique en application de l' article L. 123-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la friche se situe en discontinuité de l'urbanisation dans une commune soumise à la loi littoral ; qu'en conséquence la délivrance des PC n° PC 029 058 25 00127et n° PC 029 058 25 00128 nécessite au préalable l'obtention de la dérogation prévue à l'article L. 121-12-1 du Code de l'urbanisme, laquelle doit être précédée de l'organisation d'une participation du public relevant des dispositions de l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du Code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du même code ; qu'il y a donc lieu de procéder à une enquête publique unique portant sur la demande de dérogation prévue à l'article L. 121-12-1 I du code de l'urbanisme et les demandes de permis de construire susmentionnées ;

SUR la proposition du secrétaire général du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: objet et durée de l'enquête

Le projet présenté, par EDF power solutions, dont le maître d'ouvrage est la SAS Centrale Photovoltaïque de FOUESNANT, consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque comportant trois demandes de permis de construire :

- le permis de construire n° PC 029 058 25 00127 portant sur un parc de panneaux photovoltaïques au lieu-dit Kérambris à Fouesnant ;
- le permis de construire n° PC 029 058 25 00128 portant sur un parc de panneaux photovoltaïques au lieu-dit Menez Rohou à Fouesnant
- le permis de construire n° PC 029 161 25 00015 portant sur un parc de panneaux photovoltaïques au lieu-dit Goarem Kergrimen à PLEUVEN,

- et une demande de dérogation à l'article L121-8 du code de l'urbanisme en application de l'article L. 121-12-1 du même code.

Toutes informations relatives à ce projet portant sur :
- les permis de construire susvisés
- la dérogation sollicitée en application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme
peuvent être demandées à EDF power solutions, Mme Perrine LE SAINT, 1, rue Henri-Honoré d'Estienne d'Orves 56100 LORIENT - Tél : 06 28 03 96 20 – courriel : perrine.lesaint@edf-power.com

Ce projet est soumis à une enquête publique unique sur le fondement de l'article L. 123-6 du code de l'environnement en application des dispositions des articles :

- R.423-57 du code de l'urbanisme s'agissant d'un projet soumis à évaluation environnementale et concerné par la réalisation de plusieurs enquêtes publiques.

- R.122-2 du code de l'environnement s'agissant d'un projet soumis à évaluation environnementale systématique en application de la rubrique 30 visée dans l'annexe 2 de cet article ;
- L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement concernant des projets d'ouvrages exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 du même code.
- L. 121-12-1 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation à l'article L. 121-8 du même code dont l'obtention est nécessaire préalablement à la délivrance des PC n° PC 029 058 25 00127 et n° PC 029 058 25 00128 portant sur un parc de panneaux photovoltaïques à Fouesnant. Cette dérogation doit faire l'objet d'une participation du public en application de l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement résultant de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

L'enquête publique unique est ouverte pendant 33 jours consécutifs, du lundi 9 novembre 2026 à 14h30 au vendredi 11 décembre 2026 à 17h00, dans les mairies suivantes : Fouesnant et Pleuven. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Fouesnant, Place du général De Gaulle CS 31073 - 29170 Fouesnant.

ARTICLE 2 : Contenu du dossier de l'enquête publique unique

Le dossier de l'enquête publique contient les pièces suivantes :

- La demande relative au permis de construire n° PC 029 058 25 00127 portant sur un parc de panneaux photovoltaïques au lieu-dit Kérambris à FOUESNANT ;
- La demande relative au permis de construire n° PC 029 058 25 00128 portant sur un parc de panneaux photovoltaïques au lieu-dit Menez Rohou à FOUESNANT ;
- La demande relative au permis de construire n° PC 029 161 25 00015 portant sur un parc de panneaux photovoltaïques au lieu-dit Goarem Kergrimen à PLEUVEN ;

- la demande de dérogation à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme en application de l'article L. 121-12-1 du même code

- l'étude d'impact du projet ;

- l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le parc photovoltaïque au sol de kerambris à Fouesnant et Pleuven et le mémoire en réponse du porteur de projet à cet avis ;

- les avis des conseils municipaux de Fouesnant, Pleuven et Saint Evarzec et les autres avis réglementairement sollicités ayant été émis ;

- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;

ARTICLE 3 : désignation et permanence de la commissaire enquêtrice

Mme Jocelyne LE FAOU, géographe urbaniste, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif interrompt l'enquête publique, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête publique.

La commissaire enquêtrice se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations et propositions, en mairie de Fouesnant aux jours et heures suivants :

- Lundi 9 novembre 2026 de 14h30 à 17h00
- vendredi 13 novembre 2026 de 9h30 à 12H00
- mercredi 18 novembre 2026 de 14H30 à 17h00
- jeudi 26 novembre 2026 de 9h30 à 12H00
- samedi 5 décembre 2026 de 9h30 à 12h00
- vendredi 11 décembre 2026 de 14h30 à 17h00

ARTICLE 4 : publicité de l'enquête

Presse

Un avis au public est inséré en caractères apparents, par les soins du préfet du Finistère, dans *Le Télégramme* et l'*Ouest France*, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, au plus tard le *23 octobre 2026*, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Affichage

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, au plus tard le *23 octobre* 2026, et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est rendu public par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de Fouesnant et de Pleuven. Cette formalité est accomplie et certifiée par les maires des communes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R.123-11 du Code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 modifié de la ministre de la transition écologique.

Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : www.finistere.gouv.fr, rubrique : Publications – Publications légales – Enquêtes publiques

ARTICLE 5 : consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier papier, composé des pièces prévues aux articles L123-6 et R123-8 du code de l'environnement, notamment l'étude d'impact, l'avis délibéré de l'Autorité ~~environnementale~~ *de l 'Inspection générale de l'environnement et du développement durable* ainsi que la réponse du pétitionnaire à cet avis, est consultable dans les mairies de Fouesnant et de Pleuven aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Il est disponible en version numérique à l'adresse suivante :
https://www.registre-numerique.fr/photovoltaiquekerambris

Il est consultable via le site internet des services de l'État dans le Finistère : https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques

Il est également consultable sur un poste informatique à la préfecture du Finistère – 42 boulevard Dupleix – 29000 Quimper aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, (avant l'ouverture de l'enquête) ou pendant celle-ci, ~~conformément~~ aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler des observations et propositions selon les modalités suivantes :

1. Sur le site du registre dématérialisé dédié à cette enquête
2. *par courrier électronique à l'adresse suivante :* photovoltaiquekerambris@mail.registre-numerique.fr

3. dans les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, ouverts en mairie de Fouesnant et de Pleuven ;
4. par courrier adressé à la commissaire enquêtrice à la mairie de Fouesnant, place du général De Gaulle CS 31073 - 29170 Fouesnant avec la mention «centrale photovoltaïque - à l'attention de la commissaire enquêtrice » ;
5. par observations écrites ou orales reçues par la commissaire enquêtrice durant ses permanences.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées entre le 9 novembre 2026 à 14h30 et le 11 décembre 2026 à 17h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont consultables à la mairie de Fouesnant. Les observations et propositions du public transmises par courriel sont consultables sur le site internet de l'État susmentionné. Les observations et propositions écrites reçues lors des permanences par la commissaire enquêtrice sont consultables dans les meilleurs délais à la mairie de Fouesnant.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7: clôture de l'enquête publique unique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique unique sont clos par la commissaire enquêtrice qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Elle communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : rapport, conclusions et avis de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, au titre de chacune des dispositions de l'enquête publique unique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 9 : consultation du rapport et des conclusions de l'enquête publique unique

Une copie du rapport et des conclusions est déposée aux mairies de Fouesnant et de Pleuven ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables pendant un an sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques

Copie de ces conclusions peut être communiquée aux personnes qui en font la demande au préfet du Finistère. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à en prendre connaissance en mairie, soit lui adresser une copie, soit en assurer la publication en vue de sa diffusion aux demandeurs.

ARTICLE 10: autorités décisionnaires et décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

Le ministre chargé de l'urbanisme est l'autorité compétente en application de l'article R.121-3-1 du Code de l'urbanisme pour délivrer l'autorisation prévue à l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme préalable à la délivrance des permis de construire n° PC 029 058 25 00127 au lieu-dit Kerambris et n° PC 029 058 25 00128 au lieu-dit Menez Rohou à Fouesnant.

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser les permis de construire à la SAS Centrale photovoltaïque de FOUESNANT en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieu-dits Kérambris (n° PC 029 058 25 00127) et Menez Rohou (n° PC 029 058 25 00128) à FOUESNANT et au lieu-dit Goarem Kergrimen à PLEUVEN (n° PC 029 161 25 00015).

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président directeur général d'EDF power solutions , les maires de Fouesnant et de Pleuven et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Rémi RECIO